

Note de présentation

Modification sur les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc dans le cadre de l'avancement de grade des enseignants-chercheurs

Comité Social d'Administration du 18 avril 2024

Conseil d'Administration du 14 mai 2024

Contexte

Références réglementaires :

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs d'universités est fixée par les articles 40 et 56 du **décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié** :

Article 40 (pour les MCF) et article 56 (pour les PR) : «...Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics par les établissements ». Concernant l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des MCF, « parmi ces critères, l'investissement des MCF dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte ».

Il est prévu (article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité) que l'enseignant-chercheur promouvable, candidat à une promotion de grade, établit un dossier de candidature à un avancement de grade comportant un rapport qui rend compte de l'ensemble de ses activités. Ce dossier sera examiné par les instances compétentes pour proposer la promotion de grade, selon les cas, la section du conseil national des universités et le conseil académique restreint de l'établissement, ou l'instance nationale de l'avancement spécifique.

La délibération du Conseil d'administration de l'Université du 23 novembre 2021 (2021/11/23-14-CA), relative à l'avancement local des Enseignants-Chercheurs.

Les modalités :

Au cours de **la phase locale de l'avancement**, seuls les dossiers des candidats non promus par la voie nationale sont étudiés par le CAcR.

Concernant les activités pédagogiques et d'intérêt général, le CAcR reprend les avis qu'il avait émis lors de l'étude des dossiers des candidats au moment de la phase nationale.

Concernant l'activité recherche, le CAcR détermine chaque année, la composition de commissions *ad hoc* chargées d'évaluer cette activité.

Ces commissions *ad hoc* se réunissent en présentiel sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent. La taille de chaque commission *ad hoc* dépend du nombre de candidats pour l'année concernée.

Chaque commission *ad hoc* est composée de membres relevant prioritairement du groupe CNU concerné, et choisis parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs, par ordre de priorité :

- élus au CAcR,
- élus au Conseil d'Administration,
- élus aux conseils de composante, - élus dans les départements
- ou, si nécessaire, tout enseignant-chercheur ou chercheur sur proposition des membres du CAcR.

En tout état de cause, chaque commission *ad hoc* comprend au moins un membre du CAcR, même si celui-ci n'appartient pas au groupe de sections CNU concerné.

Autant que de besoin, le CAcR peut exceptionnellement solliciter l'avis d'un expert hors AMU reconnu pour ses compétences dans sa discipline.

L'avis recherche définitif attribué au dossier des candidats à un avancement est déterminé en CAcR sur proposition des commissions *ad hoc*. Ce CAcR se réunit après la tenue de l'ensemble de celles-ci.

Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration et à la délibération du Conseil d'Administration

Il est proposé aux élus de modifier la phrase concernant les modalités de réunion des commissions ad hoc afin que celles-ci puissent se réunir plus facilement par visioconférence.

Au lieu de « Ces commissions *ad hoc* se réunissent en présentiel sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent », il est proposé d'écrire « Ces commissions *ad hoc* se réunissent en présentiel, par visioconférence ou de façon hybride selon ce qui convient aux membres qui les composent. »